

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 12 décembre 2013 — Verder LabTec GmbH & Co. KG/Finanzamt Hilden

(Affaire C-657/13)

(2014/C 71/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verder LabTec GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Finanzamt Hilden

Question préjudicielle

La liberté d'établissement de l'article 49 TFUE admet-elle que, dans le cas où un établissement situé sur le territoire national transfère un actif à un établissement de la même entreprise situé à l'étranger, une réglementation nationale prévoit qu'il existe un prélèvement hors exploitation ayant pour conséquence que, en mettant au jour des réserves latentes, un bénéfice lié au prélèvement apparaît, et qu'une autre réglementation nationale donne la possibilité de répartir ledit bénéfice en fractions égales sur cinq ou dix exercices?

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume Uni) le 13 décembre 2013 — C&J International Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-659/13)

(2014/C 71/14)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C&J International Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (CE) n° 1472/2006 ⁽¹⁾ du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole les articles 2, paragraphe 7, sous b), et 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base [règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil], étant donné que la Commission ne s'est pas prononcée sur le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ni sur le traitement individuel demandé par les fabricants exportateurs de Chine et du Viêt Nam qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base?
- 2) Le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement antidumping de base (règlement (CE) n° 384/96 du Conseil), étant donné que la Commission ne s'est pas prononcée sur le statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête comme l'ont demandé les fabricants/exportateurs de Chine et du Viêt Nam qui n'avaient pas été retenus dans l'échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base?
- 3) Le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement antidumping de base (règlement (CE) n° 384/96 du Conseil), étant donné que la Commission ne s'est pas prononcée dans le délai de trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur l'application du statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché comme le demandaient les fabricants/exportateurs de Chine et du Viêt Nam qui ont été retenus dans l'échantillon conformément à l'article 17 du règlement antidumping de base?
- 4) Le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole les articles 3, 4, paragraphe 1, 5, paragraphe 4 et 17 du règlement antidumping de base (règlement (CE) n° 384/96 du Conseil) étant donné qu'un trop faible nombre de producteurs communautaires a coopéré de sorte à permettre à la Commission de procéder à une correcte appréciation du préjudice et, partant, à une évaluation correcte du lien de causalité?
- 5) Le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole l'article 3, paragraphe 2, du règlement antidumping de base (règlement (CE) n° 384/96 du Conseil) et l'article 253 CE étant donné que les preuves du dossier d'enquête ont montré que le préjudice subi par l'industrie communautaire a été apprécié en utilisant des données matériellement entachées d'erreurs et que le règlement n'explique nullement pourquoi ces éléments de preuve ont été ignorés?
- 6) Le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil est-il invalide dans la mesure où il viole l'article 3, paragraphe 7, du règlement antidumping de base (règlement (CE) n° 384/96 du Conseil) étant donné que les effets des autres facteurs connus comme susceptibles de causer un préjudice n'ont pas été correctement séparés et distingués des effets des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping?